

Cahier de doléances du Tiers État de Mareau-aux-Bois (Loiret)

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Mareau-aux-Bois.

1° Désirent que la généralité d'Orléans soit érigée en pays d'États ;

2° Que les impôts sur le sel, le tabac, sur les vins, cuirs, toiles, mousselines et autres de pareille nature soient supprimés ;

3° Qu'il ne soit plus question des droits de franc-fief et succession collatérale ;

4° Que les hautes, moyennes et basses justices soient aussi supprimées, ou permettre aux créanciers de traduire leurs débiteurs devant quel juge il avisera ;

5° De supprimer aussi les notariats subalternes et les ériger en royaux et charges héréditaires, avec un arrondissement suffisant pour faire subsister un ménage ; de supprimer les corvées, de faire laisser les voies publiques libres ; de ne souffrir lapins et pigeons, lièvres, en trop grande quantité, qui dévorent les campagnes ;

6° Et enfin qu'il serait à propos qu'il n'y eût qu'un seul impôt, sauf néanmoins les contrôles des actes et exploits, à cause des fraudes qui peuvent se multiplier, mais que les droits fussent modérés et déterminés, non sujets à des interprétations, tels qu'ils sont actuellement.

Observations.

L'impôt sur le sel rapporte peu à Sa Majesté et fait un tort considérable aux plus indigents. Combien de personnes qui sont des semaines entières sans faire de bouillon ?

Le tabac est quelquefois utile et nécessaire pour la santé : celui actuel est d'un faible secours, est éventé et propre à rien autre chose qu'à faire du mal.

Le débit des vins étant libre éviterait quantité d'inconvénients. Combien de temps perdu, des hommes et des animaux étant à chaque instant arrêtés ! Le premier droit sont les congés de remuage, ensuite les passe-debout, et enfin les entrées sur les cuirs, toiles, mousselines, etc., ce qui retient le commerce et empêche la circulation des espèces, et tous ces impôts sont très dispendieux à percevoir et pour lesquels il y a quantité d'honnêtes gens de compromis quelquefois innocemment.

Si Sa Majesté, comme on le pense, veut mettre tous ses sujets susceptibles d'impôts dans l'égalité, pourquoi assujettir les roturiers à payer des francs-fiefs tous les vingt ans et à tout décès ? C'est ôter la liberté au Tiers état de faire circuler leurs espèces ; c'est leur interdire le commerce du bien, qui devrait être aussi libre comme le reste.

La suggestion de payer le droit de succession collatérale par tous les sujets du Roi n'est pas sans inconvénient. Des déclarations que l'on croit justes deviennent fausses et attaquées de fraude sans le mériter et sous un vain prétexte, parce que tous les jours il peut arriver que par convenance, ayant le bonheur d'être adhérent d'un voisin opulent, on lui vendra le double de la déclaration de valeurs.

Les hautes, moyennes et basses justices n'occasionnent qu'une augmentation de frais, et souvent les parties sont écrasées avant de pouvoir aller aux sièges présidiaux, et quelquefois, après cette haute justice, il faut encore essayer un degré de juridiction d'un petit bailliage royal, et il n'est pas surprenant qu'une personne puisse mieux errer que plusieurs.

Tous notariats à bail sont très dangereux pour le peuple, soit subalterne ou royal, parce que les seigneurs suzerains s'arrogent le droit de faire enlever les minutes soit à la fin des baux ou du décès, et les disposent dans leur greffe, qui finissent par être dans des greniers et deviennent la proie des rats et des souris, etc.

Il serait à propos pour le bien de l'État qu'il n'y eût que deux impôts, savoir :

Un droit de contrôle pour fixer la date des exploits, actes et procès-verbaux, etc. ;

Et un impôt territorial, auquel tous les sujets du Roi ne pourront échapper et y participeront proportionnellement.

Il serait aussi très à propos de transmettre à de petites cures le superflu de celles trop opulentes ou d'en faire des réunions, et que les cures au-dessus de 1200 livres de frais seraient tenues d'avoir un vicaire dans les paroisses composées de plus de 100 feux, le casuel supprimé.

Comme il est ci-devant question de suppression de justices, il serait à propos de suppléer au défaut par l'établissement d'un commissaire dans chaque paroisse pour faire la police, éviter tout scandale, veiller à ce que les cabaretiers et taverniers ne donnent point à boire aux habitants pendant le service et à heure indue, et pour mettre des tuteurs-curateurs, éviter des corvées aux sujets et de la dépense, et enfin pour apposer des scellés en cas d'absence d'héritiers, et faire rendre libres les voies publiques.

En ce qui concerne le seul impôt à établir, il faudrait qu'il fût perçu en nature sur chaque espèce de récolte ; faute de quoi il sera difficile à recouvrer et s'y trouvera quantité de fraudes.

Il faudrait comme la 20^e gerbe de blé sur les orge, vesce, avoine, escourgeons, pois, fèves, safran, lin, chanvre, sainfoin, foin de pré, moutarde, fruits aux arbres, 20^e poinçon de raisin ou 20« pinte de vin, 20^e bourrée, fagot, corde de bois, 20^e toise de bois carré, planches, lattes, charniers, poutres, ridelles, limons, etc., des buissons, haies et bois non en gruerie dans les paroisses.

Et quant aux bois en gruerie, tant dans les villages que dans les forêts, comme il se tient des registres d'adjudication. Sa Majesté pourrait percevoir le dixième du prix sur les registres qu'elle se ferait représenter, et prononcer une peine en cas de fraude, facile à justifier.

S'il en était ainsi, les laboureurs cultivateurs paieraient sur le champ en nature, et comme ils se trouveraient surchargés, il faudrait que les propriétaires fussent tenus de leur tenir compte du dixième du prix de leur ferme parce qu'un arpent de terre peut produire 20 et 30 mines de grain. A partir de cette taxe, le cultivateur se trouverait chargé plus de 6 et jusqu'à 10 livres de l'arpent, suivant la cherté des grains ; par cette manière d'établissement, il n'y aurait point à faire plusieurs classes de terres. Les mauvaises terres rapportant moins paieraient moins, comme les mauvais prés, bois et toute autre chose, etc., ne payant rien, se trouveraient sujets à cet impôt.

Combien de seigneurs qui font valoir des terres, prés, bois et vignes, etc., sont affranchis, qui ne pourront se soustraire à cet impôt ? Et, dans l'équité, il faudrait qu'il fût établi sans exception sur toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, les monastères des deux sexes, les hôtels-Dieu, les hôpitaux, etc., sans exception, et, par ce moyen, il ne sera pas nécessaire de déclaration de bien. Chaque paroisse connaît son contenu, sauf les forêts qui s'y trouveront ci-dessus. Pour la participation de cet impôt général, il faut que cet impôt soit crié trois fois à la porte de l'église, issue de messe paroissiale, par les gagiers ou syndics de la municipalité, avec indication d'un jour pour être crié et recevoir les enchères, et la dernière annonce avec indication du jour, lieu et heure que l'adjudication s'en fera sans remise au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge par l'adjudicataire de donner bonne et suffisante caution, de payer tous les trois mois et par quartier le prix de l'adjudication, à l'endroit que le gouvernement jugera à propos de désigner.

Par ce moyen, tous les biens se trouveront imposés également.

Pour l'établissement de celui sur les bourgeois et marchands des villes, bourgs et villages qui ne font valoir aucun bien que leurs logements, jardins, laisser subsister les capitation, dixième, vingtième et suppléments tels qu'ils sont établis sur les seules gens des villages par classes : ceux vivant bourgeoisement, les gens de toute espèce de métiers, fixer une taxe par grade, laquelle taxe sera comprise dans les adjudications des bourgs et villages, pourvu toutefois qu'ils ne diminuent dans aucune culture de grains proportionnée à leur logement, et ce faisant, ils doivent être exempts de cette seconde taxe.

D'après ces indications qui seraient envoyées en bref délai au gouvernement qui, d'après calcul, fait approfondir s'il y aura suffisamment pour subvenir aux dépenses nécessaires de la maison du Roi, de la Reine, des princes, des pensions, entretien des troupes, corvées, etc., et s'il se trouvera de quoi mettre la tranquillité dans tous les États de la France.

Enfin, augmenter en cas de nécessité et diminuer, si le cas y échet, et toujours sous le même titre.

Il est à croire que de tous les impôts qui se sont perçus jusqu'ici, il ne s'est rendu que le sol pour livre au plus dans les coffres du Roi, et qu'étant portés à la suite en deux fois, la première par les adjudicataires sans frais, et la deuxième indirecte par celui qui en sera chargé, qu'il lui soit accordé le sol pour livre, ce sera 18 millions sur 20 qui rentreront de plus.

Comme ces adjudications ne seront pas sans inconvénient, il faudrait maintenir les adjudicataires et les autoriser à faire ouvrir des cénacles de particuliers qu'ils requerront et, en cas de fraude, prononcer des amendes réversibles au profit des adjudicataires, et, en cas de récidive des délinquants, déclarer comme vol et prononcer peine afflictive. Comme aussi dans les cas de gelée, inondations, grêle, foudre qui, quelquefois, bat les grains qui sont à leur maturité, au quart, tiers, moitié, etc., auxquels cas admettre des remises aux adjudicataires, proportionnées à leurs pertes. C'est au gouvernement à rectifier, augmenter ou diminuer, ce qu'il jugera le plus convenable.

Et ont lesdits habitants signé le présent pour être remis aux députés et sur le double resté au greffe de la municipalité, ce jourd'hui 2 mars 1789, après avoir été annoncé au prône et par le syndic à la porte de l'église au son de la cloche, les 22 février et jour d'hier, à laquelle assemblée ont été nommés pour députés Etienne Gandrille le jeune et Louis-André des Grillières, habitants de cette paroisse, qui ont signé avec les habitants et nous, procureur fiscal tenant ladite assemblée, ce jourd'hui 2 mars 1789.